

Vu le certificat de non opposition délivré par le greffier des tribunaux ;

Considérant que le sieur Brell a satisfait à toutes les obligations qui étaient imposées par ce marché, et que l'administration n'a aucune répétition à exercer contre lui ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Il est donné mainlevée et annulation au sieur Brell, blanchisseur à Papeete, du cautionnement de *trois cents francs* en numéraire, versé à la caisse des dépôts et consignations en garantie de l'exécution d'un marché en date du 8 octobre 1867, pour l'entreprise du blanchissage du linge de l'hôpital militaire de Papeete et des bâtiments de la flotte en station ou de passage à Tahiti pendant les années 1868 et 1869 ;

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 28 janvier 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p.i.,

Signé : FOURNIER L'ETANG.

N^o 11. — ARRÊTÉ du 28 janvier 1870 donnant mainlevée d'un cautionnement de 600 fr. déposé à la caisse des dépôts et consignations par le sieur Champ.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la demande formée par le sieur Champ, blanchisseur à Papeete, à l'effet d'obtenir le remboursement d'un cautionnement versé à la caisse des dépôts et consignations en garantie de l'exécution d'un marché en date du 8 octobre 1867, pour l'entreprise du blanchissage des draps de lit des différents corps de troupe de la marine pendant les années 1868 et 1869 ;

Vu les instructions ministérielles sur la matière en date du 25 juillet 1852 ;

Vu le certificat de non opposition délivré par le greffier des tribunaux ;

Considérant que le sieur Champ a satisfait à toutes les obligations